

Question écrite n°06910 de M. Philippe Madrelle, sénateur de la Gironde, membre du groupe socialiste, publié dans le JO du Sénat le 25-12-2008. *M. Philippe Madrelle appelle l'attention de Madame la ministre de la Culture et de la Communication [Christine Albanel] sur l'inquiétude des organisateurs de spectacles vivants quant à la réglementation des **conditions de la participation des amateurs dans le spectacle vivant**. Ces artistes amateurs seraient soumis au code du travail et devraient donc percevoir une rémunération. L'intervention d'une telle réglementation aurait pour conséquence de mettre un terme au bénévolat et ferait disparaître de nombreux spectacles et festivals populaires qui font la richesse culturelle de notre pays. La rémunération obligatoire des bénévoles mettra un coup d'arrêt à l'organisation de tels spectacles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'elle envisage afin d'assurer la nécessaire pérennité de l'organisation de tels festivals.*

Réponse du ministère de la Culture et de la Communication, publié dans le JO du Sénat le 04-06-2009. Aucun projet de loi relatif aux conditions d'intervention des artistes amateurs à l'occasion des représentations musicales, chorégraphiques ou théâtrales n'est en cours de préparation. En tout état de cause, l'élaboration de tout texte normatif intervenant en ce domaine donnerait préalablement lieu à une concertation approfondie avec les parlementaires et les élus territoriaux. Toutefois, **la situation d'insécurité juridique dans laquelle se trouvent actuellement placées les initiatives locales organisées dans un cadre lucratif, particulièrement au regard du code du travail et de la présomption de salariat qu'institue son article L. 7121-3, n'est pas satisfaisante**. En effet, le juge judiciaire, à la demande des corps de contrôle habilités de l'URSSAF et de l'inspection du travail, a régulièrement reconnu, à l'occasion de divers contentieux récents, l'existence d'un lien de subordination entre l'organisateur de spectacle et l'amateur, caractérisant la présence d'un contrat de travail. Il a, en conséquence, ordonné le versement des salaires, charges sociales et dommages et intérêts correspondant aux prestations fournies et au préjudice subi par l'artiste non déclaré. Il est donc souhaitable, afin de défendre la vitalité du spectacle vivant sur tout le territoire et d'encourager les multiples initiatives qui se développent au plus près du public et des traditions populaires, de poursuivre la réflexion entreprise par le ministère de la culture et de la communication depuis 2003, notamment dans le cadre du Conseil national des professions du spectacle dont sont membres de droit les présidents des commissions compétentes du Sénat et de l'Assemblée nationale et les présidents des associations représentant les élus des différents niveaux de collectivités territoriales. Bien entendu, la proposition, à l'issue de cette concertation, de mesures destinées à offrir un cadre juridique sécurisé aux organisateurs de spectacles ne saurait en aucun cas avoir pour objet ni pour effet d'entraver la pratique amateur des arts du spectacle, qui fait la force et la diversité de la création culturelle dans notre pays. À cet égard, **la voie législative n'apparaît pas adaptée à la diversité des situations et ce sont donc des pistes alternatives, de nature contractuelle, qui seront explorées avec les collectivités territoriales, les professionnels et les artistes amateurs**. En toute hypothèse, aucune décision ne sera prise en la matière tant qu'un véritable consensus entre toutes les parties n'aura pas été dégagé. Ces réflexions, qui ne concerne que les artistes

rémunérés pour leurs interventions, ne visent en aucun cas les bénévoles contribuant aux spectacles ou festivals.

[Du bénévolat](#) Question écrite n°49243 de M. Marc Le Fur, député des Côtes d'Armor, membre du groupe Union pour un mouvement populaire, publié dans le JO de l'Assemblée nationale le 19-05-2009. *M. Marc Le Fur attire l'attention de Madame la ministre de la Culture et de la Communication [Christine Albanel] sur les règles relatives à l'organisation de concert et la **place du bénévolat dans le spectacle vivant**. À la fin du mois d'avril 2009, la préfecture de l'Oise a interdit de concert les Petits Chanteurs à la Croix de Bois, et a exigé pour autoriser à nouveau l'organisation de concerts la rémunération des enfants membres de la chorale par l'association. Cette décision met en péril une association centenaire, véritable monument de notre patrimoine. Au-delà, si de telles décisions venaient à être prises par les représentants de l'État dans d'autres départements, l'économie de l'ensemble du spectacle vivant traditionnel et des festivals pourrait être menacée. Ainsi, en Bretagne, l'organisation même des bagads, fêtes musicales traditionnelles de la région, pourrait être sérieusement remise en cause. Cette décision constitue une négation du bénévolat, sans lequel nombre d'associations culturelles ne peuvent vivre. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte la spécificité du secteur associatif culturel, et les contraintes du spectacle vivant, en prenant les mesures nécessaires pour protéger le bénévolat et assurer la pérennité des associations organisatrices de spectacles.* Réponse du ministère de la Culture et de la Communication, publié dans le JO de l'Assemblée nationale le 16-06-2009. **Le caractère lucratif d'un spectacle n'est pas uniquement établi par la présence d'une billetterie.** Il est apprécié, au sens du code de travail, en fonction de plusieurs critères, la fréquence et l'importance des manifestations, le recours à la publicité, l'usage de matériel professionnel. Ainsi les jeunes amateurs qui exposent leur pratique artistique lors d'un spectacle de fin d'année, dans un cadre non lucratif, ne relèvent pas du code du travail. En revanche, les mineurs qui se produisent et participent à un spectacle dans un cadre lucratif sont soumis au droit du travail et à ce titre ils doivent être rémunérés. **Les dispositions relatives au travail des enfants prévues dans le code du travail** [articles 7124-1 à 7124-35] visent à protéger l'enfant en vérifiant en fonction de son âge, de sa scolarité et de son état de santé, les conditions dans lesquelles il est employé, notamment le rythme des représentations, la rémunération, les congés et temps de repos, l'hygiène et la sécurité, la sauvegarde de sa santé et de sa moralité. **Cette réglementation s'applique sans distinction du secteur d'activité dans lequel l'enfant est employé.** Le ministère de la culture et de la communication est attaché à encourager et à favoriser la pratique amateur, mais en lien avec le ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, il reste très vigilant au regard du travail des enfants.